

Arrêt

n° 255 604 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
représentés par leurs parents
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 au nom de X (ci-après dénommée « la première requérante »), X (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») et X (ci-après dénommée « la troisième requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 240 486 du 3 septembre 2020 et n° 241 780 du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- concernant la première requérante M. H. :

« A. Faits invoqués

Selon les informations contenues dans ton dossier administratif, tu es de nationalité syrienne et d'origine arabe. Tu es âgée de 13 ans et es donc mineure d'âge.

Le 29 mai 2017, tu as quitté la Syrie -en raison du conflit qui y sévit- avec tes parents, Monsieur [H. M.] et Madame [Al Y. L.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que ton frère [A.] et ta sœur [R.], mineurs d'âge eux aussi.

Après avoir transité par la Turquie, ta famille et toi-même êtes arrivés en Grèce et y avez séjourné durant un an. Puis, le 6 juin 2018, tu as quitté ce pays avec ta famille car vous ne vous y sentiez pas bien. Vous avez transité par l'Italie, la France avant d'arriver en Belgique le 11 juin 2018 où tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 13 juin 2018 ; laquelle a été introduite également en ton nom, en tant que mineure accompagnante.

Le 20 mai 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de tes parents car ils ont obtenu, ainsi que toi-même, une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Le 8 novembre 2019, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 228 649.

Le 2 décembre 2019, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, tu invoques une crainte en cas de retour en Syrie, en raison de la guerre qui y sévit et de l'insécurité qui en découle ; du fait que des proches y ont trouvé la mort et du fait que tu n'y as plus de maison. Concernant la Grèce, tu fais référence à des conditions de vie et incidents déjà relatés dans le cadre de la demande susmentionnée de tes parents (problèmes de santé - de ton père, aux reins et de ta mère, au dos ; bagarres entre migrants ; migrants demandant à ton papa de céder sa caravane). Tu as par ailleurs invoqué le fait qu'une fois, ta sœur [R.] a été attouchée par un individu et qu'une autre fois, elle a été blessée au visage. Interrogée afin de savoir si tu avais eu personnellement des problèmes en Grèce, tu invoques le fait qu'un chauffeur d'un bus vous a crié (à toi et à ton père) de descendre de son bus. Tu declares que tu ne sais pas pourquoi il voulait que vous en descendiez. Vous avez alors pris un autre bus et il n'y a plus eu d'incident. Tu n'as pas fait état d'autre incident te concernant.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineure accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ta personne de confiance et de ton avocate qui ont pu s'exprimer après que tu aies été entendue au sujet de ta demande de protection internationale.

Lorsque l'officier de protection féminine est venue te chercher à l'accueil du CGRA, ton papa a déclaré qu'il souhaitait que tu sois entendue par un officier de protection masculin. L'officier de protection lui a fait remarquer que ton avocat avait fait la demande au CGRA par courrier électronique le 30 décembre 2019, préalablement à l'entretien au CGRA, d'avoir un interprète masculin pour l'entretien, ce qui a été accordé par le CGRA. Dans la mesure où la demande d'un officier de protection masculin n'est faite qu'au moment de l'entretien au CGRA, que rien n'avait été spécifié dans ce sens dans le questionnaire de l'OE ni par la suite, que ton avocat n'en était pas davantage informé, que le motif donné soudainement par ton père pour avoir à faire à un officier de protection masculin (à savoir que tu serais mieux comprise par un officier de protection masculin que féminin) ne se justifie pas, le CGRA n'a dès lors pas donné suite à ce souhait de ton papa ; ce qu'il a accepté (NEP de ta sœur [R.] - pg 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Des éléments à disposition du CGRA (document du 23 janvier 2019 transmis par les autorités grecques relatif à l'octroi du statut de réfugié te concernant toi et ta famille), il ressort que tu bénéficies déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui t'a été réservé et tes droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que tu as présentés à l'appui de ta demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il t'incombe de renverser, en ce qui te concerne personnellement, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui t'a accordé cette protection, il ressort que tu n'invoques pas assez d'éléments concrets pour que ta demande soit jugée recevable.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 13/06/2018.

En effet lors de leur demande de protection internationale, tes parents avaient déjà invoqué les conditions de vie difficile pour ta famille dans les camps en Grèce, des incidents isolés (notamment l'incendie survenu dans un camp, des bagarres entre migrants, des migrants demandant à ton papa de céder sa caravane), la santé de la famille (les problèmes rénaux de ton papa, le problème discal de ta maman, l'état psychologique de leurs enfants -dont toi-même-). Le CGRA avait pris une décision d'irrecevabilité à leur égard estimant que leurs droits fondamentaux (et ceux de leurs enfants), en tant que bénéficiaires de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que les conditions de vie de ta famille ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour plus de précisions concernant la décision prise à l'égard de tes parents, tu peux en consulter la copie qui a été jointe à ton dossier administratif. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°228 649.

Relevons ensuite que dans le cadre de la demande en ton nom propre, tu fais référence à des conditions de vie et incidents déjà relatés dans le cadre de la demande susmentionnée de tes parents.

Il convient d'observer que les faits survenus à ta sœur [R.] ainsi que l'incident que tu as relatés avec le chauffeur de bus lorsque tu étais avec ton père se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de ta condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés conformément au droit de l'Union.

S'il ressort des éléments de ton dossier administratif qu'en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce toi et ta famille avez été confrontés à certaines difficultés (cf ci-dessus), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que tu aies été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de ta volonté et de tes choix personnels, t'a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne te permettrait pas de faire face à tes besoins les plus élémentaires, tels que te nourrir, te laver, ou te loger et qui porterait atteinte à ta santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si tu devais retourner dans cet État membre.

En outre, tu ne démontres pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon tes dires, tu as été confrontée – que tu n'aurais pas pu faire valoir tes droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que tes parents n'ont pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle tu bénéficies des mêmes droits que ses ressortissants ne dispense évidemment pas tes parents de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que tu ne parviens pas à renverser la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui te sont spécifiques et ta demande est déclarée irrecevable.

La copie de ton acte de naissance et de ton passeport syriens n'attestent que de ton identité et de ta nationalité syrienne. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas de changer le sens de celle-ci.

Les photocopies couleur de photos te représentant avec ta famille dans un camp de migrants en Grèce ne permet pas d'inverser le constat fait plus haut relatifs à tes conditions de vie en Grèce.

Le témoignage du Directeur de l'école que tu fréquentes en Belgique atteste de la bonne intégration de ta famille dans la communauté de [S.].

Trois rapports psychologiques ont été déposés à ton dossier. Ils émanent de l'ASBL « D'ici et d'ailleurs » et ont été rédigés, entre autres par madame [Sa.], psychologue, présente lors de ton entretien au CGRA le 20 janvier 2020. Le premier rapport daté du 14 décembre 2018 a déjà été présenté au CGRA dans le cadre de la demande de tes parents et a fait alors l'objet d'une analyse par le CGRA. Le CCE s'est également prononcé à son sujet dans son arrêt n°228 649. Le deuxième rapport daté du 18 septembre 2019 a été présenté dans le cadre du recours de tes parents devant le CCE qui s'est aussi prononcé sur ce document dans son arrêt n°228 649 estimant qu'il ne permet pas « d'établir que les souffrances psychologiques des parties requérantes [tes parents] sont la conséquence directe des conditions de vie d'accueil vécues en Grèce, et partant de remettre en cause le constat qu'elles y bénéficient d'une protection internationale effective ». Le troisième rapport date du 13 janvier 2020 fait référence à l'état psychologique des membres de ta famille décrit dans le rapport du 18 septembre 2019, du fait que l'annonce de la réponse négative à l'égard de la demande de protection de tes parents en Belgique a provoqué un état d'anxiété majeure, un sentiment d'insécurité permanente et qu'en cas de retour en Grèce, les enfants - dont toi-même- n'auraient pas l'énergie psychique nécessaire pour faire face à ces nouveaux changements. Ce rapport fait aussi état du fait que certains faits ont été passés sous silence (principalement les attouchements sur [R.]) par tes parents par souci de protection de leurs enfants. Notons comme l'a déjà déclaré le CCE dans son arrêt n°228 649 que « s'il est établi que ces enfants [dont toi-même] ont souffert de traumatismes liés à la situation de guerre en Syrie (...) le Conseil note que la persistance de ces conséquences procède principalement du parcours migratoire de la famille, marqué par l'instabilité, la précarité, et l'anxiété liée aux perspectives d'avenir, obstacles qui les empêchent de se reconstruire psychologiquement. Cette problématique est le propre de tout parcours migratoire précité et complexe, et ne suffit pas à singulariser la situation des parties requérantes lors de leur séjour en Grèce. (...) Le Conseil observe enfin, que l'octroi du statut de réfugié en Grèce avait précisément pour effet de mettre fin à la précarité du séjour des parties requérantes dans ce pays, et leur offrait la possibilité de reconstruire une vie stable, hors des centres d'accueil et dans d'autres conditions que précédemment, possibilité qu'elles n'ont pas voulu exploiter, préférant privilégier la voie de l'exil et perpétuer ainsi leur précarité ».

Notons encore que, tel que le relevait déjà le CCE dans son arrêt susmentionné - adressé à tes parents (pg 4), à nouveau, il semblerait que cette dernière attestation pêche, elle aussi, par un manque de rigueur. En effet, elle se réfère à « une réalité d'abus sexuel sur la petite [R.] et une tentative d'abus sur [M.] » alors qu'en audition, il n'a été question d'attouchements que sur ta sœur [R.]. Strictement aucune allusion n'a été faite à propos d'une quelconque « tentative d'abus » sur toi ; ce que votre personne de confiance à tous et votre avocate (voire votre maman) n'auraient par contre, elles, pas manqué de mettre en avant si tel avait été le cas - et ce, même si tu avais hésité à en parler toi-même.

Au vu de ce qui vient d'en être dit, ces documents ne permettent pas non plus de changer le sens de cette décision.

Pour le surplus, sache que j'ai également pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande de ton frère et de ta sœur.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que tu as été reconnue réfugiée en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas te renvoyer en Syrie. »

- concernant le deuxième requérant A. H. :

« A. Faits invoqués

Selon les informations contenues dans ton dossier administratif, tu es de nationalité syrienne et d'origine arabe. Tu es âgé de 11 ans et es donc mineur d'âge.

Le 29 mai 2017, tu as quitté la Syrie -en raison du conflit qui y sévit- avec tes parents, Monsieur [H. M.] et Madame [Al Y. L.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que tes sœurs [M.] et [R.], mineures d'âge elles aussi.

Après avoir transité par la Turquie, ta famille et toi-même êtes arrivés en Grèce et y avez séjourné durant un an. Puis, le 6 juin 2018, tu as quitté ce pays avec ta famille car vous ne vous y sentiez pas bien. Vous avez transité par l'Italie, la France avant d'arriver en Belgique le 11 juin 2018 où tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 13 juin 2018 ; laquelle a également été introduite en ton nom, en tant que mineur accompagnant.

Le 20 mai 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de tes parents car ils ont obtenu, ainsi que toi-même, une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Le 8 novembre 2019, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 228 649.

Le 2 décembre 2019, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, tu invoques une crainte en cas de retour en Syrie, en raison de la guerre qui y sévit, de l'insécurité qui en découle et du fait que tu n'y as plus de maison. Concernant la Grèce, tu fais référence à des conditions de vie et incidents déjà relatés dans le cadre de la demande susmentionnée de tes parents (l'incendie survenu dans le premier camp où tu as résidé en Grèce, migrants demandant à ton papa de céder sa caravane ; bagarres entre migrants ; les problèmes de santé de tes parents - de ton père, aux reins et de ta mère, au dos) . Tu as par ailleurs invoqué le fait qu'une fois, ta sœur [R.] a été approchée par un individu et qu'une autre fois, elle a été blessée. Interrogé afin de savoir si tu avais eu personnellement des problèmes en Grèce, tu réponds par la négative. Tu dis juste que tu as commencé à souffrir d'énurésie en Grèce et que c'était difficile pour ta maman (qui avait été opérée du dos) de notamment faire ton linge sans machine à laver.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ta personne de confiance et ton avocate qui ont pu s'exprimer après que tu aies été entendu au sujet de ta demande de protection internationale.

Lorsque l'officier de protection féminine est venue te chercher à l'accueil du CGRA, ton papa a déclaré qu'il souhaitait que tu sois entendu par un officier de protection masculin. L'officier de protection lui a fait remarquer que ton avocat avait fait la demande au CGRA par courrier électronique le 30 décembre 2019, préalablement à l'entretien au CGRA, d'avoir un interprète masculin pour l'entretien, ce qui a été accordé par le CGRA. Dans la mesure où la demande d'un officier de protection masculin n'est faite qu'au moment de l'entretien au CGRA, que rien n'avait été spécifié dans ce sens dans le questionnaire de l'OE ni par la suite, que ton avocat n'en était pas davantage informé, que le motif donné soudainement par ton père pour avoir à faire à un officier de protection masculin (à savoir que tu serais mieux compris par un officier de protection masculin que féminin) ne se justifie pas, le CGRA n'a dès lors pas donné suite à ce souhait de ton papa ; ce qu'il a accepté (NEP de ta sœur [R.] - pg 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Des éléments à disposition du CGRA (document du 23 janvier 2019 transmis par les autorités grecques relatifs à l'octroi du statut de réfugié te concernant toi et ta famille), il ressort que tu bénéficies déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui t'a été réservé et tes droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre

font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que tu as présentés à l'appui de ta demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il t'incombe de renverser, en ce qui te concerne personnellement, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui t'a accordé cette protection, il ressort que tu n'invoques pas assez d'éléments concrets pour que ta demande soit jugée recevable.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 13/06/2018.

En effet lors de leur demande de protection internationale, tes parents avaient déjà invoqué les conditions de vie difficiles pour ta famille dans les camps en Grèce, des incidents isolés (notamment l'incendie survenu dans un camp, des bagarres entre migrants, des migrants demandant à ton papa de céder sa caravane), la santé de la famille (les problèmes rénaux de ton papa, le problème discal de ta maman, l'état psychologique de leurs enfants -dont toi-même-). Le CGRA avait pris une décision d'irrecevabilité à leur égard estimant que leurs droits fondamentaux (et ceux de leurs enfants), en tant que bénéficiaires de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que les conditions de vie de ta famille ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour plus de précisions concernant la décision prise à l'égard de tes parents, tu peux en consulter la copie qui a été jointe à ton dossier administratif. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°228 649.

Relevons ensuite que dans le cadre de la demande en ton nom propre, tu fais référence à des conditions de vie et incidents déjà relatés dans le cadre de la demande susmentionnée de tes parents.

Il convient d'observer que les faits que tu as relatés survenus à ta sœur [R.] se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de ta condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés conformément au droit de l'Union.

Relevons que ton état psychologique ainsi que l'énurésie dont tu souffres ont déjà été pris en compte lors de l'analyse de la demande de tes parents.

S'il ressort des éléments de ton dossier administratif qu'en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce toi et ta famille avez été confrontés à certaines difficultés (cf ci-dessus), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que tu aies été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de ta volonté et de tes choix personnels, t'a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne te permettrait pas de faire face à tes besoins les plus élémentaires, tels que te nourrir, te laver, ou te loger et qui porterait atteinte à ta santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si tu devais retourner dans cet État membre.

En outre, tu ne démontres pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon tes dires, tu as été confronté – que tu n'aurais pas pu faire valoir tes droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que tes parents n'ont pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle tu bénéficies des mêmes droits que ses ressortissants ne dispense évidemment pas tes parents de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que tu ne parviens pas à renverser la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui te sont spécifiques et ta demande est déclarée irrecevable.

La copie de ton acte de naissance et de ton passeport syriens n'attestent que de ton identité et de ta nationalité syrienne. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas de changer le sens de celle-ci. Les photocopies couleur de photos te représentant avec ta famille dans un camp de migrants en Grèce ne permet pas d'inverser le constat fait plus haut relatif à tes conditions de vie en Grèce.

Le témoignage du Directeur de l'école que tu fréquentes en Belgique atteste de la bonne intégration de ta famille dans la communauté de [S.].

Un certificat médical délivré en 01/2020 par le Docteur généraliste [P. H.] mentionne que tu présentes une énurésie nocturne récurrente ; que les causes de celle-ci peuvent être organiques ou psychologiques et que ton contexte psychologique a favorisé l'apparition de cette pathologie. Cette énurésie a déjà été invoquée dans deux des rapports psychologiques mentionnés ci-dessous et le CGRA en a tenu compte dans l'examen de ta demande ainsi que déjà lors de l'examen de celle de tes parents.

Trois rapports psychologiques ont été déposés à ton dossier. Ils émanent de l'ASBL « D'ici et d'ailleurs » et ont été rédigés, entre autres par madame [Sa.], psychologue, présente lors de ton entretien au CGRA le 20 janvier 2020. Le premier rapport daté du 14 décembre 2018 a déjà été présenté au CGRA dans le cadre de la demande de tes parents et a fait alors l'objet d'une analyse par le CGRA. Le CCE s'est également prononcé à son sujet dans son arrêt n°228 649. Le deuxième rapport daté du 18 septembre 2019 a été présenté dans le cadre du recours de tes parents devant le CCE qui s'est aussi prononcé sur ce document dans son arrêt n°228 649 estimant qu'il ne permet pas « d'établir que les souffrances psychologiques des parties requérantes [tes parents] sont la conséquence directe des conditions de vie d'accueil vécues en Grèce, et partant de remettre en cause le constat qu'elles y bénéficient d'une protection internationale effective ». Le troisième rapport date du 13 janvier 2020 fait référence à l'état psychologique des membres de ta famille décrit dans le rapport du 18 septembre 2019, du fait que l'annonce de la réponse négative à l'égard de la demande de protection de tes parents en Belgique a provoqué un état d'anxiété majeure, un sentiment d'insécurité permanente et qu'en cas de retour en Grèce, les enfants - dont toi-même- n'auraient pas l'énergie psychique nécessaire pour faire face à ces nouveaux changements. Ce rapport fait aussi état du fait que certains faits ont été passés sous silence (principalement les attouchements sur [R.]) par tes parents par souci de protection de leurs enfants. Notons comme l'a déjà déclaré le CCE dans son arrêt n°228 649 que « s'il est établi que ces enfants [dont toi-même] ont souffert de traumatismes liés à la situation de guerre en Syrie (...) le Conseil note que la persistance de ces conséquences procède principalement du parcours migratoire de la famille, marqué par l'instabilité, la précarité, et l'anxiété liée aux perspectives d'avenir, obstacles qui les empêchent de se reconstruire psychologiquement. Cette problématique est le propre de tout parcours migratoire précité et complexe, et ne suffit pas à singulariser la situation des parties requérantes lors de leur séjour en Grèce. (...) Le Conseil observe enfin, que l'octroi du statut de réfugié en Grèce avait précisément pour effet de mettre fin à la précarité du séjour des parties requérantes dans ce pays, et leur offrait la possibilité de reconstruire une vie stable, hors des centres d'accueil et dans d'autres conditions que précédemment, possibilité qu'elles n'ont pas voulu exploiter, préférant privilégier la voie de l'exil et perpétuer ainsi leur précarité ».

Notons encore que, tel que le relevait déjà le CCE dans son arrêt susmentionné - adressé à tes parents (pg 4), à nouveau, il semblerait que cette dernière attestation pêche, elle aussi, par un manque de rigueur. En effet, elle se réfère à « une réalité d'abus sexuel sur la petite [R.] et une tentative d'abus sur [M.] » alors qu'en audition, il n'a été question d'attouchements que sur ta soeur [R.]. Strictement aucune allusion n'a été faite à propos d'une quelconque « tentative d'abus » sur ta sœur [M.] ; ce que votre personne de confiance à tous et votre avocate (voire votre maman) n'auraient par contre, elles, pas manqué de mettre en avant si tel avait été le cas - et ce, même si ta sœur [M.] avait hésité à en parler d'elle-même.

Au vu de ce qui vient d'en être dit, ces documents ne permettent pas non plus de changer le sens de cette décision.

Pour le surplus, sache que j'ai également pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande de tes sœurs.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que tu as été reconnu réfugié en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas te renvoyer en Syrie. »

- concernant la troisième requérante R. H. :

« A. Faits invoqués

Selon les informations contenues dans ton dossier administratif, tu es de nationalité syrienne et d'origine arabe. Tu es âgée de 8 ans. Tu es donc mineure d'âge.

Le 29 mai 2017, tu as quitté la Syrie -en raison du conflit qui y sévit- avec tes parents, Monsieur [H. M.] et Madame [Al Y. L.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que ton frère [A.] et ta soeur [M.], mineurs d'âge eux aussi.

Après avoir transité par la Turquie, ta famille et toi-même êtes arrivés en Grèce et y avez séjourné durant un an. Puis, le 6 juin 2018, tu as quitté ce pays avec ta famille car vous ne vous y sentiez pas bien. Vous avez transité par l'Italie, la France avant d'arriver en Belgique le 11 juin 2018 où tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 13 juin 2018 ; laquelle a également été introduite en ton nom, en tant que mineure accompagnante.

Le 20 mai 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de tes parents car ils ont obtenu, ainsi que toi-même, une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Le 8 novembre 2019, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 228 649.

Le 2 décembre 2019, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, tu invoques une crainte en cas de retour en Syrie, en raison de la guerre qui y sévit, de l'insécurité qui en découle. Concernant la Grèce, tu fais référence à des conditions de vie et incidents déjà relatés dans le cadre de la demande susmentionnée de tes parents (migrants demandant à ton papa de céder sa caravane ; bagarres entre migrants).

Lors de ton entretien au CGRA, tu as fait état avec gêne du fait qu'un monsieur dans le camp en Grèce t'a fait quelque chose de désagréable. Tu ne voulais pas en parler et tu as tenté de le dessiner (ton dessin est annexé au rapport d'entretien). L'officier de protection s'est alors entretenue à ce sujet en aparté avec ta maman et ta personne de confiance, Mme [Sa.] (qui est psychologue) en présence de ton avocate. Il ressort des déclarations de ta maman et de Mme [Sa.] (CGRA, p.3,4) qu'alors que tu te trouvais avec ton papa et un ami à lui dans le camp en Grèce, un monsieur t'aurait attirée dans une caravane, il t'aurait prise sur ses genoux et aurait commencé à t'embrasser. Ton papa se rendant compte de ton absence aurait commencé à te chercher ; ce qui aurait amené ce monsieur à te repousser hors de la caravane. Ta maman déclare que tu as directement parlé à ta famille de ce qui t'était arrivé et que cela a beaucoup attristé ta famille. Ton papa aurait vainement cherché à retrouver cet individu, un migrant, mais n'y serait pas parvenu car tu n'avais pas bien vu son visage. Ta maman dit qu'avec ton papa, ils n'avaient pas fait état de cet incident au personnel du centre où vous résidiez car ils ne pouvaient donner aucune information à propos de l'identité de cet homme. Tu invoques aussi le fait d'avoir été blessée près de l'œil par un jet de pierres lors d'une bagarre entre migrants. Ta maman explique (CGRA, p.5) ne pas avoir parlé de ces incidents lors de sa demande de protection internationale car, elle et ton papa ne voulaient pas en parler - pour vous protéger, vous, leurs enfants ; pour que vous oubliiez ces faits.

Le rapport psychologique daté du 13 janvier 2020 déposé au dossier mentionne également que certains faits ont été passés sous silence par tes parents lors de leur demande toujours dans ce même but.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineure accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ta personne de confiance, ton avocate et de ta maman -ta tutrice légale-, qui ont pu s'exprimer après que tu aies été entendue au sujet de ta demande de protection internationale.

Lorsque l'officier de protection féminine est venue te chercher à l'accueil du CGRA, ton papa a déclaré qu'il souhaitait que tu sois entendue par un officier de protection masculin. L'officier de protection lui a fait remarquer que ton avocat avait fait la demande au CGRA par courrier électronique le 30 décembre 2019, préalablement à l'entretien au CGRA, d'avoir un interprète masculin pour l'entretien, ce qui a été accordé par le CGRA. Dans la mesure où la demande d'un officier de protection masculin n'est faite qu'au moment de l'entretien au CGRA, que rien n'avait été spécifié dans ce sens dans le questionnaire de l'OE ni par la suite, que ton avocat n'en était pas davantage informé, que le motif donné soudainement par ton père pour avoir à faire à un officier de protection masculin (à savoir que tu serais mieux comprise par un officier de protection masculin que féminin) ne se justifie pas, le CGRA n'a dès lors pas donné suite à ce souhait de ton papa ; ce qu'il a accepté (NEP pg 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Des éléments à disposition du CGRA (document du 23 janvier 2019 transmis par les autorités grecques relatif à l'octroi du statut de réfugié te concernant toi et ta famille), il ressort que tu bénéficies déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui t'a été réservé et tes droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que tu as présentés à l'appui de ta demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il t'incombe de renverser, en ce qui te concerne personnellement, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui t'a accordé cette protection, il ressort que tu n'invoques pas assez d'éléments concrets pour que ta demande soit jugée recevable.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 13/06/2018, dont la décision est désormais finale.

En effet, lors de leur demande de protection internationale, tes parents avaient déjà invoqué les conditions de vie difficiles pour ta famille dans les camps en Grèce, des incidents isolés (notamment l'incendie survenu dans un camp, des bagarres entre migrants, des migrants demandant à ton papa de céder sa caravane), la santé de la famille (les problèmes rénaux de ton papa, le problème discal de ta maman, l'état psychologique de leurs enfants -dont toi-même-). Le CGRA avait pris une décision d'irrecevabilité à leur égard estimant que leurs droits fondamentaux (et ceux de leurs enfants), en tant que bénéficiaires de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que les conditions de vie de ta famille ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour plus de précisions concernant la décision prise à l'égard de tes parents, tu peux en consulter la copie qui a été jointe à ton dossier administratif. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°228 649.

Relevons ensuite que dans le cadre de la demande en ton nom propre, tu fais référence à des conditions de vie et incidents déjà relatés dans le cadre de la demande susmentionnée de tes parents.

Concernant l'attouchement dont tu as fait l'objet, notons que s'il s'agit d'un acte répréhensible qui a pu te marquer, cet acte est resté un fait isolé, qui ne s'est heureusement pas reproduit. Notons que tes parents n'ont pas entrepris de démarches pour que des mesures soient prises par rapport à leur auteur (CGRA, p.3).

Concernant le jet de pierres suite auquel tu as été blessée près de l'œil, notons que tu n'étais pas visée par ce jet qu'il s'agissait en fait d'une bagarre générale entre migrants et que tu as été soignée après que ton père se soit adressé au médecin du centre (CGRA, p. 4).

Il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de ta condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés conformément au droit de l'Union.

S'il ressort des éléments de ton dossier administratif qu'en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce toi et ta famille avez été confrontés à certaines difficultés (cf ci-dessus), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que tu aies été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de ta volonté et de tes choix personnels, t'a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne te permettrait pas de faire face à tes besoins les plus élémentaires, tels que te nourrir, te laver, ou te loger et qui porterait atteinte à ta santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si tu devais retourner dans cet État membre.

En outre, tu ne démontres pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon tes dires, tu as été confrontée – que tu n'aurais pas pu faire valoir tes droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que tes parents n'ont pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle tu bénéficies des mêmes droits que ses ressortissants ne dispense évidemment pas tes parents de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que tu ne parviens pas à renverser la présomption selon laquelle tes droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui te sont spécifiques et ta demande est déclarée irrecevable.

La copie de ton acte de naissance et de ton passeport syriens n'attestent que de ton identité et de ta nationalité syrienne. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne permettent pas de changer le sens de celle-ci.

Les photocopies couleur de photos te représentant avec ta famille dans un camp de migrants en Grèce ne permet pas d'inverser le constat fait plus haut relatif à tes conditions de vie en Grèce.

Le témoignage du Directeur de l'école que tu fréquentes en Belgique atteste de la bonne intégration de ta famille dans la communauté de [S.].

Trois rapports psychologiques ont été déposés à ton dossier. Ils émanent de l'ASBL « D'ici et d'ailleurs » et ont été rédigés, entre autres par Mme [Sa.], psychologue, présente lors de ton entretien au CGRA le 20 janvier 2020. Le premier rapport daté du 14 décembre 2018 a déjà été présenté au CGRA dans le cadre de la demande de tes parents et a fait alors l'objet d'une analyse par le CGRA. Le CCE s'est également prononcé à son sujet dans son arrêt n°228 649.

Le deuxième rapport daté du 18 septembre 2019 a été présenté dans le cadre du recours de tes parents devant le CCE qui s'est aussi prononcé sur ce document dans son arrêt n°228 649 estimant qu'il ne permet pas « d'établir que les souffrances psychologiques des parties requérantes [tes parents] sont la conséquence directe des conditions de vie d'accueil vécues en Grèce, et partant de remettre en cause le constat qu'elles y bénéficient d'une protection internationale effective ». Le troisième rapport daté du 13 janvier 2020 fait référence à l'état psychologique des membres de ta famille décrit dans le rapport du 18 septembre 2019, du fait que l'annonce de la réponse négative à l'égard de la demande de protection de tes parents en Belgique a provoqué un état d'anxiété majeure, un sentiment d'insécurité permanente et qu'en cas de retour en Grèce, les enfants - dont toi-même- n'auraient pas l'énergie psychique nécessaire pour faire face à ces nouveaux changements. Notons comme l'a déjà déclaré le CCE dans son arrêt n°228 649 que « s'il est établi que ces enfants [dont toi-même] ont souffert de traumatismes liés à la situation de guerre en Syrie (...) le Conseil note que la persistance de ces conséquences procède principalement du parcours migratoire de la famille, marqué par l'instabilité, la précarité, et l'anxiété liée aux perspectives d'avenir, obstacles qui les empêchent de se reconstruire psychologiquement. Cette problématique est le propre de tout parcours migratoire précité et complexe, et ne suffit pas à singulariser la situation des parties requérantes lors de leur séjour en Grèce. (...) Le Conseil observe enfin, que l'octroi du statut de réfugié en Grèce avait précisément pour effet de mettre fin à la précarité du séjour des parties requérantes dans ce pays, et leur offrait la possibilité de reconstruire une vie stable, hors des centres d'accueil et dans d'autres conditions que précédemment, possibilité qu'elles n'ont pas voulu exploiter, préférant privilégier la voie de l'exil et perpétuer ainsi leur précarité ».

Notons encore que, tel que le relevait déjà le CCE dans son arrêt susmentionné - adressé à tes parents (pg 4), à nouveau, il semblerait que cette dernière attestation pêche, elle aussi, par un manque de rigueur. En effet, elle se réfère à « une réalité d'abus sexuel sur la petite [R.] et une tentative d'abus sur [M.] » alors qu'en audition, il n'a été question d'attouchements que sur toi. Strictement aucune allusion n'a été faite à propos d'une quelconque « tentative d'abus » sur ta sœur [M.] ; ce que votre personne de confiance à tous et votre avocate (voire votre maman) n'auraient par contre, elles, pas manqué de mettre en avant si tel avait été le cas - et ce, même si ta sœur avait hésité à en parler d'elle-même.

Au vu de ce qui vient d'en être dit, ces documents ne permettent pas non plus de changer le sens de cette décision.

Pour le surplus, sache que j'ai également pris une décision d'irrecevabilité à l'égard des demandes de ton frère et de ta sœur.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que tu as été reconnue réfugiée en Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas te renvoyer en Syrie. »

2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 3 de la Convention EDH, des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/1, 57/6, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation d'impartialité et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Les parties requérantes contestent l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à leurs demandes de protection internationale.

Après un rappel des dispositions légales et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») en la matière, dans une première branche de leur moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse son « manque de neutralité ». Elles soulignent à cet égard qu'elles ont été entendues par le même officier de protection que leurs parents, que « la durée des entretiens ainsi que le nombre très peu élevé de questions d'approfondissement quant [à leur] quotidien [...] et aux violences vécues en Grèce renforce cette apparence de partialité » ainsi que le fait que les décisions attaquées se réfèrent d'abord à celles de leurs parents.

Dans une deuxième branche de leur moyen, les parties requérantes estiment qu'elles n'ont pas pu bénéficier d'une protection « réelle et effective » en Grèce. Elles considèrent qu'un « [...] examen approfondi et adéquat des incidents spécifiques relatés [...] aurait dû impliquer non seulement une analyse de [leur] vulnérabilité particulière [...] mais aussi une mise en contexte objective et actuelle de la situation des demandeurs d'asile et réfugiés en Grèce [...] ». Elles insistent sur le fait que durant leur séjour en Grèce, elles « [...] n'ont cessé de vivre dans des conditions inhumaines ». Par rapport « [...] à la mention des tentatives d'attouchements sur [la première requérante] dans le rapport psychologique » du 13 janvier 2020, elles précisent qu'il s'agissait « du quotidien » de cette dernière qui était « [...] constamment harcelée par des hommes inconnus dans les camps de Moria et Diavata, ce qui l'obligeait à être vigilante en permanence et toujours accompagnée de sa famille pour ne pas risquer de subir les attouchements que sa petite sœur a subis ».

Elles insistent enfin, dans la troisième branche de leur moyen, sur « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant » qui aurait été insuffisamment prise en considération dans leurs dossiers.

2.3. En conséquence, en termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées « [...] en raison d'une inégalité substantielle et [d']ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant en un examen impartial approfondi des conditions de vie des requérants en Grèce et de leur vulnérabilité particulière qui en a résulté ».

2.4. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. *Rapport psychologique du 13.01.2020*

4. *Charte de l'entretien personnel du CGRA*

5. *Courrier international, Reportage: Dans le camp de réfugiés de Moria, les damnés de Lesbos*

6. *Refugee Support Aegan, Samos Hotspot fire highlights unsustainable conditions: it is time for Europe to end the toxic "deal" and show solidarity*

7. *Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018*

8. *Greek Council for Refugees*

9. *Refugee Support Aegan, Moria Nightmare*

10. *AIDA - Asylum Information Database, Country Report: Greece, 2018 update: pages pertinentes*

11. *No end in sight - The mistreatment of asylum seekers in Greece*

12. *InfoMigrants, Anti-migrant protests in northern Greece; Refugee Support Aegan, Timeline of recent key developments ; Refugee Support Aegan, Timeline of attacks against solidarity*

13. *RT France, Un incendie s'est déclaré dans un camp de réfugiés au Nord de la Grèce, aucune victime ; Rfi, Affrontements entre police et migrants dans le nord de la Grèce*

14. *France Terre d'asile, Grèce : adoption d'une loi compliquant l'obtention de l'asile et facilitant les expulsions ; The New York Times, 1/1/e are like Animals": Inside Greece's Secret Site for Migrants, 10 March 2020*

15. *Greek Council for Refugees, Open Letter of 256 organizations regarding the current developments at the Greek border*

16. *Refugee Support Aegan, Timeline of attacks against solidarity*

17. *Open letter signed by 121 Organizations, Protect the most vulnerable to ensure protection for everyone!*

18. *NANSEN - Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ».*

2.5. Les parties requérantes font parvenir au Conseil, par courriel, une note complémentaire datée du 24 septembre 2020 à laquelle elles annexent plusieurs nouvelles pièces relatives « à la situation objective actuelle en Grèce », et plus particulièrement dans le camp de Moria situé sur l'île grecque de Lesbos qui a pris feu en septembre 2020.

2.6. Les parties requérantes transmettent également au Conseil, par courriel, une note complémentaire datée du 19 mai 2021 à laquelle elles joignent la copie d'un arrêt du Tribunal administratif supérieur de Rhénanie du Nord-Westphalie ainsi qu'une attestation psychologique du 18 mai 2021.

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que les parties requérantes, mineures d'âge, ont obtenu, tout comme leurs parents, la qualité de réfugié en Grèce en date du 27 décembre 2017 et un titre de séjour valable jusqu'au 26 décembre 2020, comme en atteste le document émanant des autorités grecques compétentes du 23 janvier 2019 joint au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*).

4.3. Les demandes de protection internationales des parents des parties requérantes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 228 649 du 8 novembre 2019. Suite à cet arrêt, les parties requérantes ont introduit des demandes de protection internationales en leur nom propre le 2 décembre 2019.

4.4. A l'appui de leurs demandes, les parties requérantes affirment, en substance, lors de leurs entretiens personnels, en plus des éléments déjà exposés par leurs parents, qu'un homme a attiré la troisième requérante dans sa caravane, l'a prise sur ses genoux et a commencé à l'embrasser avant de la repousser. Elles ajoutent que la troisième requérante a également été blessée lors d'une bagarre dans le camp et que le deuxième requérant souffre d'énurésie (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante, pp. 2 et 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, pp. 2 et 3 ; *Notes de l'entretien personnel* de la troisième requérante, pp. 3, 4 et 5).

Par ailleurs, dans son rapport psychologique du 13 janvier 2020 joint au dossier administratif, la psychologue, Madame R. S., fait allusion au fait que la première requérante aurait subi une « tentative d'abus » lors de son séjour en Grèce, fait que cette dernière n'a toutefois pas évoqué spontanément lors de son entretien personnel qui s'est pourtant déroulé en présence de sa psychologue quelques jours plus tard. La requête mentionne, quant à elle, des « tentatives d'attouchements » qui auraient été « le quotidien » de la première requérante tout en précisant que cette dernière aurait été « constamment harcelée par des hommes inconnus » tant dans le camp de Moria que dans celui de Diavata (v. requête, p. 11). La requête explique que si la première requérante n'en a pas parlé devant les services du Commissariat général, c'est parce qu'elle estime « [...] que ce que sa sœur avait vécu était plus grave et refuse de mettre en avant sa souffrance, en temps qu'aînée ». Dans l'attestation du « Centre PMS libre de Chimay » datée du 18 mai 2021, jointe à la note complémentaire du 19 mai 2021, la psychologue D. M. parle cette fois « d'une tentative d'enlèvement » qu'aurait subie la première requérante. Ces faits n'ont pas été investigués plus avant par la partie défenderesse qui ne pouvait en tout état de cause n'en avoir qu'une connaissance imparfaite, ceux-ci n'ayant pas été abordés lors des entretiens personnels du 20 janvier 2020.

4.5. Partant, à la lumière de ces constats, il apparaît nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle analyse des demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour ce faire, la partie défenderesse réentendra au besoin les parties requérantes, à tout le moins la première requérante afin qu'elle puisse s'exprimer lors d'un nouvel entretien personnel au sujet de la ou des tentatives « d'abus », « d'enlèvement » ou « d'attouchements » dont elle aurait été victime en Grèce ainsi que quant aux motifs pour lesquels ni elle ni ses parents ou sa psychologue n'y ont fait allusion précédemment.

4.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse procédera à une analyse des nouvelles pièces annexées à la requête, et de celles jointes aux notes complémentaires des 24 septembre 2020 et 19 mai 2021, dont certaines sont présentées par les parties requérantes comme illustrant des éléments de vulnérabilité.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 mars 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD